

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 15 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 5 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véri-
dique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 14 ventose.

Amster. 60 $\frac{1}{2}$ 62 $\frac{1}{2}$	Souverain. 34
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{4}$	Esprit 470
Madrid. 11	Eau-de-vie 22 37 $\frac{1}{2}$ à 85
Cadix 10 17 6	Huile d'olive. 27
Gènes 92 90 $\frac{1}{2}$	Café. 37 à 38
Livourne. 101 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Hamb. 44 6
Basle. 1 $\frac{3}{4}$ 3 $\frac{5}{8}$	Sucre d'Orl. 40 6
Or fin. 102 12 6	Savon de Mars. 21 3
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 12 6
Piastre 5 4 6	Lyon. au pair.
Quadruple. 79 15	Inscription 8 l. 5 s.
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat. 1 l. 5 s. 3 d.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Du quartier général de Tolentino,
le 1^{er} ventose, an V.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au
directoire exécutif.*

Citoyens directeurs, je vous enverrai incessamment
les dix drapeaux que nous avons pris au pape, dans les
différentes actions qui ont eu lieu contre ses troupes.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que m'a
écrite le saint-père, et de la réponse que je lui ai faite.

Signé BUONAPARTE.

PIE P. P. VI.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Désirant terminer à l'amiable nos différens actuels
avec la république française, par la retraite des troupes
que vous commandez, nous envoyons et députons vers
vous, comme nos plénipotentiaires, deux ecclésiasti-
ques, M. le cardinal Mattey, parfaitement connu de
vous, et monseigneur Calppi, et deux séculiers, le
duc don Louis Braschi, notre neveu, et le marquis
Camille Massimi, lesquels sont revêtus de nos plénipoten-
taires, pour concorder avec vous, promettre et sous-
crire telles conditions que nous espérons justes et rai-

sonnables, nous obligeant, sous notre foi et parole, de
les approuver et ratifier en forme spéciale, afin qu'elles
soient valides et inviolables en tout tems. Assuré des
sentimens de bienveillance que vous avez manifestés,
nous nous sommes abstenus de tout déplacement de
Rome, et par-là vous serez persuadé combien grande est
notre confiance en vous. Nous finissons en vous assu-
rant de notre plus grande estime, et en vous donnant
la paternelle bénédiction apostolique.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 12 février 1797,
l'an 2^e de notre pontificat. *Signé* PIE P. P. VI.

Pour copie conforme. *Signé* BUONAPARTE.

Au quartier général de Tolentino,
le 1^{er} ventose, an V.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à sa
sainteté le pape Pie VI.*

Très-saint père, je dois remercier votre sainteté des
choses obligeantes contenues dans la lettre qu'elle s'est
donnée la peine de m'écrire.

La paix entre la république française et votre sainte-
té vient d'être signée; je me félicite d'avoir pu contri-
buer à son repos particulier.

L'engagement votre sainteté à se mêler des personnes qui
sont à Rome, vendues aux cours ennemies de la France,
ou qui se laissent exclusivement guider par les passions
haineuses qui entraînent toujours la perte des états.

Toute l'Europe connoit les inclinations pacifiques et
les vertus conciliatrices de votre sainteté. La république
française sera, j'espère, une des amies les plus vraies
de Rome.

J'envoie mon aide-de-camp, chef de brigade, pour
exprimer à votre sainteté l'estime et la vénération par-
faite que j'ai pour sa personne; et je la prie de croire au
desir que j'ai de lui donner, dans toutes les occasions,
les preuves de respect et de vénération avec lesquelles
j'ai l'honneur d'être son très-obéissant serviteur.

Pour copie conforme. *Signé* BUONAPARTE.

Le général en chef, signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Tolentino,
le 1^{er} ventose, an V.

*Buonaparte général en chef de l'armée d'Italie, au
directoire exécutif.*

Citoyens directeurs,

La commission des savans a fait une bonne récolte à
Ravennes, Rimini, Pesaro, Ancone, Loreto et Pe-
rugia; cela sera incessamment expédié à Paris. Cela

Joint à ce qui sera envoyé de Rome, nous aurons toute ce qu'il y a de beau en Italie, excepté un petit nombre d'objets qui se trouvent à Turin et à Naples.

Signé BUONAPARTE.

Cette correspondance ne nous apprend point à quelles conditions a été conclue la paix avec un souverain qui ne nous a jamais fait la guerre, même après que nous eussions enlevé une partie de ses états; les journaux en rapportent différemment les clauses; les uns parlent de 20, les autres de 30 millions; dans l'état de détresse où doit être le pape, qui depuis 7 ans a consacré une partie considérable de son revenu au soulagement des prêtres que la France a chassés et spoliés, l'une et l'autre de ces sommes doit paroître exorbitante; on y ajoute que sa sainteté cède à la république les légations de Ferrare, de Bologne, et toute la Romagne; qu'elle renonce à ses prétentions sur Avignon et le comtat Venaissin. De telles cessions, dont l'accomplissement sera subordonné aux chances de la guerre et aux événemens, peuvent être commandées sur la crainte ou la nécessité; mais nous ne saurions ajouter foi à une autre stipulation annoncée par le journal de Paris; nous ne croirons jamais que le pape ait consenti à désavouer tous brefs, bulles, etc., relatifs aux affaires de France, et qu'il auroit pu publier en sa qualité de chef de la religion.

Le grand-pontife de l'ancienne Rome auroit-il voulu, de ses propres mains, éteindre le feu sacré? et le chef d'une religion vénérée, d'une religion dont les plus mortels ennemis se bornent à chicaner les dogmes, en avouant que sa morale est divine, pourroit-il souiller ses cheveux blancs et son auguste caractère par une infâme apostasie? Ira-t-il se couvrir de l'opprobre éternel qui flétrira la mémoire de Gobet et de ses complices? Annoncera-t-il comme eux, à l'univers, qu'il n'a été que l'apôtre du mensonge, que le pontife de l'erreur et de l'idolâtrie?

Non, non, ce n'est que dans la cité du globe la plus perverse et la plus corrompue, qu'on aura vu des prêtres renier Dieu, et un prince du sang se vanter d'être le fils d'un palefrenier.

De bonnes gens ne manqueront pas de se récrier sur la modération qui accorde la paix au pape, en lui enlevant ses trésors, ses états, et les monumens qui décorent sa capitale. Les hommes impartiaux et froids penseront que le pape a eu peur d'un coup de main, et que Buonaparte aura pu appréhender les dispositions de la cour de Naples, et l'affaiblissement d'une armée disséminée et posée en échelons dans une gorge de 80 lieues, à l'approche de l'ennemi. S'il ne lui falloit que huit jours pour aller à Rome, il lui en falloit autant pour y ramasser le butin et y reposer son armée, autant encore pour revenir; et trois semaines ou un mois de relâche donnés à un ennemi qui se refait, qui assemble ses forces, peuvent décider du sort d'une campagne, et quelquefois d'un empire. Les hommes qui raisonnent ainsi, croient que Buonaparte avoit peut-être autant d'intérêt que le pape à la paix; et, à la vérité, c'est toujours l'intérêt qui dicte la paix, comme c'est lui qui entraîne à la guerre.

PARIS, 14 ventose.

Conseil militaire.

Tout Paris est d'accord sur l'incompétence du conseil militaire. On se partage seulement sur les moyens de forme.

(2) Et d'abord, il faut observer qu'aucune difficulté de forme ne peut ôter à des prévenus l'inestimable avantage d'être rendus à leurs juges naturels. Un des monstrueux abus de l'ancienne jurisprudence, c'est que quelquefois le fond étoit sacrifié à la forme. La Bruyère avoit dit, il y a un siècle: Ce seroit une belle, grande et salutaire maxime, que la maxime contradictoire de celle qui veut que la forme emporte le fond. Mais il faut remarquer que ce principe barbare qui nuisoit quelquefois au bon droit dans les affaires civiles, par une heureuse compensation, tournoit au profit de l'accusé, en matière criminelle.

Tous les défauts de forme étoient à son profit, toutes les difficultés se décidoient à son avantage.

Dans le régime actuel, le cercle de la faveur doit s'agrandir pour lui. Tel est aussi, il faut en convenir, l'esprit des loix modernes, nommées pénales, et ce n'est pas la faute du législateur si les passions, si l'autorité les altèrent, les méconnoissent ou les enfreignent. Il est donc incontestable qu'aucun embarras, aucune imprévoyance de la loi ne peut ravir leurs juges aux accusés.

On a d'abord pensé qu'il étoit naturel de déférer au tribunal de cassation l'appel de l'arrêté du directoire qui saisit le conseil militaire; quelques-uns ont dit: Le tribunal de cassation peut-il ce que le conseil des cinq-cents n'a pas cru pouvoir? pourquoi pas? le tribunal de cassation n'a pas de plus grands pouvoirs sans doute que le conseil des cinq-cents; il n'en a pas d'aussi grands, mais il en a d'autres; il en a que la constitution n'a pu laisser au corps législatif; il a celui de juger que ce corps n'a, ni ne peut jamais avoir; et le conseil des cinq-cents s'est très-justement déclaré incompétent pour statuer sur une question de compétence; il y a des loix et ces loix ont des organes constitutionnels; c'est elles qu'il faut consulter; c'est à eux qu'il faut s'adresser; voila le motif, le sens, le commentaire facile et naturel de l'ordre du jour prononcé par les cinq-cents.

On doute encore, ajoutent quelques autres, on doute au conseil des cinq-cents si le corps législatif peut casser un arrêté du directoire; on examine, et la question est indécise; le tribunal de cassation s'arrogera-t-il un droit que le pouvoir législatif ne croira peut-être pas lui appartenir à lui-même?

Cette objection rentre un peu dans la première, et une partie des mêmes réponses lui est applicable.

Vraiment c'est une grande question que celle de savoir si le pouvoir législatif, ayant le droit d'annuler tous les actes du pouvoir exécutif, celui-ci ne seroit pas trop subordonné. C'est une grande question encore de savoir si ce dernier, pouvant faire des loix sous le modeste nom d'arrêté, ne seroit pas trop indépendant. Mais il n'y a aucun doute que son indépendance seroit une tyrannie exécrable s'il pouvoit, à son gré, enlever les prévenus à leurs juges et les faire fusiller par les siens. C'est déjà un abus intolérable que la faculté qu'il se donne de faire commencer l'instruction par tel juge de paix que bon lui semble, tandis que suivant l'esprit de la loi, suivant le vœu de la raison et de l'équité, le juge du domicile ou du délit est seul compétent. Ainsi donc, lorsque qu'il viole les règles de la compétence, il est nécessaire que ses arrêtés puissent être annulés; et ils peuvent, ils doivent l'être par le tribunal de cassation chargé de veiller

ser au maintien des loix, parmi lesquelles il n'en est pas de plus importantes que celles qui règlent la compétence.

Ce tribunal, dit-on encore, ne peut statuer que dans le cas d'un conflit de juridiction, ou d'un jugement rendu. Eh bien ! ces deux circonstances existent ici simultanément. Le conflit de juridiction peut exister, ou entre les tribunaux, ou entre les parties, et ce dernier est le plus intéressant ; car les tribunaux sont faits pour les justiciables, et non les justiciables pour les tribunaux. Or, quel conflit mieux prononcé que celui du directoire qui renvoie à ses juges, et de chacun des accusés qui réclame les siens ?

Il y a un jugement aussi ; la décision du directoire qui saisit le conseil, est un véritable et terrible jugement, quelque nom qu'on lui donne. Ce seroit se jouer insolument et des mots et de la justice et de la liberté, que de prétendre escamoter des prévenus à leur tribunal ordinaire, avec une expression générique, dont on abuseroit pour chicaner l'évidence.

On dit encore que le conseil qui sera décliné, ne statuera pas sur le déclinatoire, afin de ne pas donner par un jugement, prise à la cassation. J'ai honte de répéter cette objection. De l'esprit de tous les *Rolet* du monde passé à l'alambic, on auroit eu peine à extraire un expédient si subtil et si infernal. Mais les jurisconsultes savent bien qu'on appelle non-seulement d'un jugement, mais d'un acte quelconque de procédure. Les accusés peuvent appeler de la plainte, des interrogatoires, et les faire casser, l'une comme rendue, les autres comme prêtés par force devant des juges incompetens.

Les accusés d'ailleurs, pour établir entre les tribunaux le conflit de juridiction qui existe déjà entre les personnes, ont légalement signifié aux directeurs du jury d'accusation l'oppression qu'ils éprouvent. Le jury s'empressera d'accueillir cette réclamation, il n'en faut pas douter. Dans la supposition contraire qui nous sembleroit injurieuse pour lui, les accusés seroient fondés à faire casser la décision qui rejetteroit leur demande.

Ainsi l'une et l'autre de ces deux voies, la réclamation portée de devant le jury, ou l'appel en cassation, est également sûre ; et si les deux à la fois, comme on doit le penser, sont saisies par les différens accusés, il va s'élever une noble émulation entre deux magistratures pénétrées des mêmes sentimens, à qui arrachera à un tribunal incompetent des prévenus qui leur tendent les bras, des citoyens qui ont contracté l'engagement de prouver à leurs concitoyens qu'ils sont dignes de toute leur estime, et de l'intérêt qu'ils ont excité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 ventose.

Blutel invite le conseil à accepter sa démission pour le premier germinal prochain, et à ne point le comprendre dans la liste de ceux qui doivent tirer demain au sort. Le motif de sa demande de prolongation de pouvoirs, c'est qu'il travaille à divers rapports qui ne peuvent être terminés avant la fin du mois présent.

Darrac : Blutel ne peut être en même tems démissionnaire et exercer les fonctions législatives ; il donne aujourd'hui sa démission, donc il n'est plus représentant du peuple.

Philippe Delville : Darrac auroit raison, si la démission étoit pure et simple, mais elle n'est que condi-

tionnelle ; je demande donc qu'elle soit admise avec la réserve qui y est énoncée.

Dumolard s'y oppose : Dès qu'un membre donne sa démission, elle doit être absolue ; car il ne peut à la fois rentrer dans la classe des simples citoyens, et demeurer représentant du peuple.

On invoque l'ordre du jour. Des débats s'engagent. Blutel alors déclare qu'il donne dès ce moment sa démission pure et simple. S'il l'avoit donnée conditionnellement, c'est qu'il avoit voulu offrir aux membres qui doivent tirer, une chance de plus en leur faveur, et satisfaire en même tems au vœu de la commission dont il est membre, en soumettant au conseil les divers rapports dont elle l'a chargé. La démission est acceptée.

De nouveaux débats s'élèvent ensuite sur une autre question : on demande si un député qui veut donner sa démission, mais rester cependant membre du corps législatif jusqu'au premier prairial, peut prendre de lui-même dans l'urne, lors du tirage au sort, un billet d'exclusion.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution relative aux acquéreurs des domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, Pérès (de la Haute-Garonne) présente un nouveau projet qui, mis aux voix, est adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. Ceux qui, à l'époque de la publication de la présente, n'auroient pas satisfait entièrement au paiement des sommes échues sur les deux premiers sixièmes du dernier quart, mais qui n'auroient pas retiré leur consignation, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encouru, si, dans le délai de vingt jours après cette publication, ils ont acquitté la totalité des termes échus.

II. Les soumissionnaires d'objets, dont la vente a été suspendue par autorité supérieure, et qui n'ont point retiré leurs consignations, seront, en cas de décision favorable sur leurs réclamations, admis dans les vingt jours de la notification qui leur en sera faite à la requête du commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale, à payer tous leurs termes échus, sans qu'on puisse opposer la déchéance.

III. Les soumissionnaires d'objets, dont les estimations n'ont pu être faites, et dont les consignations ne s'éleveroient pas à la totalité des termes échus, seront dans les vingt jours de la clôture du procès verbal d'estimation, admis à compléter le paiement de ces termes.

Treilhard, en exécution de la loi du 20 nivose dernier, donne lecture de la liste des ex-membres de la convention qui font encore partie du conseil, et qui doivent tirer au sort demain. Elle est adoptée.

Le conseil arrête que demain la séance s'ouvrira à 10 heures, pour qu'il soit de suite, et sans désemparer, procédé au tirage au sort.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, propose de rapporter la disposition de la loi du 21 floréal, qui exclut de Paris les ex-conventionnels, et il appelle l'urgence sur ce que le corps législatif ne sauroit trop tôt réparer les erreurs dans lesquelles il a été entraîné.

Des murmures s'élèvent contre ce considérant.

Dumolard : J'étois membre de la commission au nom de laquelle on vous a présenté ce projet, et je dois déclarer que je n'ai pas entièrement partagé son avis. Le conseil sentira d'abord qu'on ne peut pas adopter le considérant ; car c'est une critique sanglante d'une loi qui a été commandée par les circonstances. J'entre main-

tenant dans le fond. Quel étoit le but de la loi du 21 floréal ? c'étoit d'éloigner de Paris des hommes dont la présence paroïssoit y être dangereuse , sur-tout au moment où la conspiration de Babœuf venoit d'être découverte. Aujourd'hui que vous propose-t-on ? d'en rapporter la disposition qui est relative aux membres de la convention. J'appuie cette mesure; car ce ne peut être un crime d'avoir été membre de la convention; mais la loi du 21 floréal s'applique aussi à d'autres individus.

Je ne parle point des étrangers : le gouvernement a toujours le droit de leur ordonner de s'éloigner d'une ville où leur séjour peut lui inspirer des inquiétudes; mais la loi frappe aussi les ex-fonctionnaires, les amnistia, et les prévenus d'émigration. Parmi ces derniers, qui niera qu'il ne s'en trouve une foule qui ont été injustement inscrits? Ce n'est qu'à Paris qu'ils peuvent donner les éclaircissemens nécessaires à leur justification; cependant vous les en écarterez; et sur qui pèse cette mesure? C'est sur le riche qui a le moyen d'avoir un procureur fondé de payer, mais c'est sur le malheureux qui, sans ressource dans son département, ne peut avoir aucun agent ici, et n'a conséquemment aucun moyen d'être entendu de ses juges. La loi frappe encore les fonctionnaires suspendus ou destitués : sans doute il en est qui peuvent être coupables; mais la suspension et la destitution ne peuvent priver un citoyen de ses droits. Pourquoi donc ne proposer une exception qu'en faveur des ex-conventionnels? Ne craignez-vous point que le corps législatif ne se déshonore par un acte qui porteroit le caractère de la partialité? Sans doute, je suis loin de croire qu'on soit coupable, par cela seul qu'on a été membre de la convention; cependant, j'observe que Babœuf avoit en partie choisi des ex-conventionnels non réélus, pour former sa nouvelle convention. Vous ne pouvez avoir deux justices; il ne doit en exister qu'une pour tous les citoyens. Je demande donc que la mesure proposée soit étendue à tous ceux qui y ont droit, et que vous attendiez jusqu'au rapport de la commission qui doit être nommée d'après la proposition faite hier par notre collègue Audouin. Vous avez juré de maintenir religieusement la constitution, et le plus beau titre de gloire que vous puissiez acquérir, ce sera de remettre à vos successeurs le dépôt des loix épuré, dégagé de toutes les taches révolutionnaires.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Hardy : Le préopinant a dit que Babœuf avoit choisi les agens parmi les ex-conventionnels; je demande à prouver au peuple... (Murmures, bruit).

Hardy : Je réclame le silence, et je déclare à Pastoret et à ses agens qui m'interrompent, que j'userai du droit de la parole (nouveaux murmures); je dirai que parmi les ex-conventionnels qu'on inculpe, il faut distinguer les non-réélus et les démissionnaires, d'avec ceux que la convention elle-même a déclarés non-réligibles. C'est dans ces derniers que Babœuf a pris ses agens; mais parmi les autres il en est qui ont rendu des services signalés à la république; je puis en citer un exemple dans le département dont je suis, dans celui de la Seine-Inférieure, et je demande si notre ex-collègue Faure ne mérite pas l'entière confiance des hommes de bien? je renvoie à la question. Il s'agit de rendre justice aux ex-

(4)

conventionnels; si la loi du 21 floréal frappe injustement aussi d'autres individus, il faut l'abroger pour eux comme pour les autres, car je suis d'avis que nous devons faire disparaître toutes les loix inconstitutionnelles; (plusieurs voix : Ah! ah!) il sembleroit que j'aie professé d'autres principes; je déclare que j'ai toujours suivi la ligne la plus droite, et c'est une justice que j'ai besoin que vous me rendiez.

Plusieurs voix : Aux voix le projet. Des réclamations s'élèvent; Pastoret demande la parole : le président annonce que d'autres orateurs sont inscrits.

Chollet monte à la tribune : Le projet qui vous est proposé, dit-il, n'est qu'une demi-justice; mais dans quel instant propose-t-on une semblable mesure? c'est au moment des élections. Si au 21 floréal, la crainte de voir la tranquillité publique troublée, vous a déterminé à rendre la loi dont il s'agit, cette crainte ne subsistera-t-elle plus dans ces circonstances importantes? J'invoque l'ajournement.

Roux : Il est maintenant reconnu que la justice exige de rapporter la loi du 21 floréal, en ce qui concerne les ex-conventionnels; pourquoi donc différer? S'il est juste de la rapporter à l'égard des autres individus qu'elle atteint, on saura y pourvoir par la suite. On veut se rejeter sur les circonstances; mais sont-elles aujourd'hui les mêmes qu'au 21 floréal? se trouve-t-il des ex-conventionnels impliqués dans la conspiration découverte? Non, l'on n'y voit que des émigrés; et par conséquent les prévenus d'émigration doivent vous être suspects. (Murmures.)

Je sais que tous les prévenus de la conspiration ne sont pas coupables, et qu'il en est d'innocens; mais vous y remarquez particulièrement que ses auteurs comptoient sur les militaires destitués et les déserteurs. Pouvez-vous donc sans danger rapporter à leur égard la loi du 21 floréal? Il n'en est pas de même des ex-conventionnels. La commission a consulté à ce sujet le directoire et le ministre de la police. On est convenu qu'il n'y avoit dans la mesure proposée aucuns inconvéniens; seroit-ce donc le sort de tous ceux qui ont été membres de la convention, d'être pros crits, chassés, et de ne trouver aucun asyle? Je demande l'adoption du projet.

L'impression et l'ajournement, s'écrient une foule de membres, et le conseil consulté prononce l'impression et l'ajournement.

Le directoire fait passer de nouvelles pièces relatives à la conspiration.

La première est une lettre trouvée dans le portefeuille du Daan. Elle est écrite par M. Vidnam, en date du 13 février 1797; elle a pour objet d'annoncer la difficulté de procurer des fonds, et que le comte de Puysaie, définitivement établi dans son commandement, reste à son poste pour y travailler comme auparavant.

La seconde est une déclaration de Louis XVIII, datée de Vérone le 25 fructidor, annonçant qu'il reconnoît pour ses seuls agens, Brotier et D'averne de Pres.

La troisième enfin est l'interrogatoire subi par le maire de Calais au bureau central; il y déclare qu'il a eu avec Dunan que des relations de commerce.

Le conseil ordonne l'impression de ces pièces.

J. H. A. POUJADE L.